

Convention collective d'arrondissement

**IDCC : 1007. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
CONNEXES ET SIMILAIRES**

(Thiers)

(11 avril 1979)

(Étendue par arrêté du 16 mai 1980,

Journal officiel du 8 juin 1980)

AVENANT N° 84 DU 29 MARS 2019

RELATIF AUX TEGA, AU BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS

MINIMALES HIÉRARCHIQUES ET AU SALAIRE DE BASE HORAIRE DES TRAVAILLEURS

À DOMICILE POUR L'ANNÉE 2019

(THIERS)

NOR : ASET1950620M

IDCC : 1007

Entre :

UIMM Auvergne,

D'une part, et

CGT ;

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

À compter de l'année 2019, les taux effectifs garantis annuels, établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sont les suivants :

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE (pour un horaire de 151,67 heures)
I	140	18 256
	145	18 407
	155	18 417

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE (pour un horaire de 151,67 heures)
II	170	18 598
	180	18 697
	190	18 813
III	215	19 244
	225	19 908
	240	20 981
IV	255	21 995
	270	23 124
	285	24 376
V	305	26 150
	335	28 583
	365	31 502
	395	33 736

Les taux effectifs garantis annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 2

À compter du 1^{er} mai 2019, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (base 35 heures par semaine – 151,67 heures par mois) s'établit de la manière suivante :

A. – Pour un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, le point unique est fixé à : 5,07 €.

Les RMH sont calculées selon la formule :

Prix du point conventionnel (5,07) multiplié par le coefficient hiérarchique ;

Pour les coefficients hiérarchiques inférieurs au coefficient 170, la valeur du point (base 35 heures par semaine) est fixée à compter du 1^{er} mai 2019 à :

COEFFICIENT HIÉRARCHIQUE	VALEUR DU POINT
140	5.88
145	5.72
155	5.46

A. – Toutes les RMH déterminées au paragraphe A, ci-dessus, sont majorées de 5 % pour les ouvriers.

B. – Toutes les RMH déterminées au paragraphe A, ci-dessus, sont majorées de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

Article 3

Les salaires de base horaire des travailleurs à domicile seront les suivants à compter du 1^{er} juin 2019 :

– monteurs-cloueurs : 8,94 € ;

– monteurs-ajusteurs : 10,74 € ;

– polisseurs et trempeurs : 12,13 €.

Ces salaires s'entendent frais professionnels compris à l'exception des monteurs-cloueurs pour lesquels il n'existe aucun frais professionnel.

Article 4

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 5

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 29 mars 2019.

(Suivent les signatures.)